

# Participer à un Accord de Branche (AdB)

## Ce que vous devez savoir !

### A. Préambule

Participer à un accord de branche constitue une **démarche volontaire** visant à améliorer l'efficacité énergétique et les émissions spécifiques de CO2 dans votre entreprise. En y participant, l'entreprise s'engage dans toute une série d'obligations très concrètes. En contrepartie, elle reçoit des réductions partielles sur certaines surcharges de la facture énergétique. L'accord de branche actuel (ADB2) est valable jusque fin 2020.

Ce document constitue un résumé des différentes étapes de la démarche accord de branche, des obligations et des droits qui y sont liés.

Votre interlocuteur privilégié dans le cadre des accords de branche est votre fédération sectorielle. La liste des fédérations ayant signé un ADB est la suivante<sup>1</sup> :

Fédération	Secteur
GSV	Sidérurgie
Essenscia Wallonie	Chimie
FEBELCEM	Cimenteries
FIV	Verre
FEVIA	Alimentaire
Lhoist	Chaux
Cobelpa	Papier
Carmeuse	Chaux
FBB-FEDICER	Brique et céramique
FEDIEX	Carrières
FEDUSTRIA	Textiles, bois et ameublement
FETRA-FEBELGRA	Imprimeries et industries graphiques
AGORIA	Industrie technologique
Crystal computing	Centre de traitement de données

Nous vous conseillons fortement de prendre contact avec elle AVANT de vous lancer dans la démarche d'audit. Sur base de vos consommations énergétiques, elle pourra vous aider à évaluer l'intérêt de rentrer dans l'accord de branche.

Quatre documents sont essentiels dans les accords de branche énergie - CO2 :

- Les textes des conventions des accords de branche qui ont été signés par les différentes fédérations sectorielles avec le gouvernement wallon.
- La note méthodologique qui décrit en détail la manière de faire un audit et toutes les obligations liées aux chiffres.

---

<sup>1</sup> <http://energie.wallonie.be/fr/les-accords-2014-2020.html?IDC=7863>

Ces deux documents sont disponibles sur le site <http://energie.wallonie.be/fr/les-accords-2014-2020.html?IDC=7863>.

- La déclaration d'intention qui lance la démarche pour votre entreprise
- L'accord à signer avec votre fédération dans lequel vos engagements sont précisés.

Un exemplaire de ces deux documents peut être obtenu auprès de votre fédération

## B. Votre décision est prise ! Quelles sont les étapes ?

Vous avez décidé de participer à l'accord de branche. Vous devez :

1. Effectuer des démarches AVANT de démarrer l'audit énergétique
2. Faire réceptionner l'audit par les autorités wallonnes
3. Effectuer des démarches pour obtenir les exonérations partielles sur vos factures d'énergie
4. Remplir toutes vos obligations jusqu'à la fin de l'accord de branche
5. Signaler tout changement au niveau de votre entreprise

La durée de la procédure d'entrée dans l'accord de branche est fonction de la complexité « énergétique » de votre entreprise et de votre maîtrise actuelle de la gestion énergétique mais il faut certainement compter plusieurs mois.

## C. Les étapes

### 1. Réaliser un audit énergétique

Votre entreprise doit d'abord réaliser un audit énergétique approfondi suivant la méthode décrite dans la note méthodologique. Cet audit doit être réalisé par un auditeur agréé AMURE accord de branche

Pour ce faire, vous devez :

1. Signer une déclaration d'intention et la transmettre à votre fédération, à l'administration de l'énergie ([carl.maschietto@spw.wallonie.be](mailto:carl.maschietto@spw.wallonie.be)), au Cabinet du Ministre de l'énergie ([cerise.hardy@gov.wallonie.be](mailto:cerise.hardy@gov.wallonie.be)). Ce document est disponible auprès de votre fédération.
2. Demander votre subside AMURE auprès de l'administration de l'énergie ([carl.maschietto@spw.wallonie.be](mailto:carl.maschietto@spw.wallonie.be)).
3. Réaliser votre audit énergétique approfondi initial avec un auditeur agréé amure accord de branche dont la liste est disponible sur <http://energie.wallonie.be/fr/les-accords-2014-2020.html?IDC=7863>.
4. A l'approche de la fin de votre audit (au moins un mois à l'avance), proposer quelques dates pour la réception de celui-ci à l'administration et au Cabinet du Ministre de l'énergie ([carl.maschietto@spw.wallonie.be](mailto:carl.maschietto@spw.wallonie.be) ; [cerise.hardy@gov.wallonie.be](mailto:cerise.hardy@gov.wallonie.be)) ainsi qu'à votre fédération. Dans la mesure du possible, la réception de l'audit est réalisée dans le mois qui suit la demande.
5. Envoyer votre rapport d'audit approfondi initial et les tableurs annexes à l'administration et au Cabinet de l'énergie ainsi qu'à votre fédération au minimum 15 jours avant la date fixée pour la réception.

### 2. Réception de l'audit énergétique

Cette réception se réalise dans votre entreprise :

1. Présentation de l'entreprise et des résultats de l'audit approfondi initial aux représentants de l'administration de l'énergie, du Cabinet de l'énergie et de votre fédération + visite des installations.
2. L'entreprise propose lors de cette présentation les objectifs concrets en matière d'amélioration énergétique et d'émissions de CO2 qu'elle s'engage à réaliser à l'horizon 2020. Les indices renouvelables non contraignants sont présentés ainsi que le résultat du scan des 9 filières renouvelables.
3. L'administration, le Cabinet et la fédération valident les objectifs proposés.
4. La date de réception de l'audit est la date d'entrée dans l'accord de branche, sous réserve de la prise d'acte endéans les trois mois par le gouvernement wallon.
5. Si au cours de la réception, il apparaît que l'audit n'a pas été réalisé dans les règles et qu'il y a des erreurs ne permettant pas de valider les objectifs proposés, l'entreprise est invitée à envoyer un rapport corrigé endéans les 30 jours (ou autre délai de commun accord). A défaut, la date de l'entrée dans l'accord de branche sera postposée jusqu'au moment où le Cabinet et l'administration reçoivent effectivement tous les éléments permettant de valider les objectifs.
6. Après la réception (ou la validation finale des objectifs), l'administration (Carl Maschietto) envoie un mail de confirmation à l'entreprise, la CWAPE, le Cabinet, la fédération et l'expert technique précisant la date d'entrée dans l'accord de branche. L'approbation des « nouveaux entrants » dans les accords de branche par le gouvernement se fait à intervalles réguliers (tous les trois mois). La liste des entreprises participant à l'accord de branche est disponible sur le site internet de la Région (<http://energie.wallonie.be/fr/les-accords-2014-2020.html?IDC=7863> ) et est adaptée après l'approbation par le Gouvernement wallon.

### 3. Après la réception de l'audit énergétique

L'entreprise signe avec sa fédération un accord de participation dans lequel les objectifs définitifs sont mentionnés. Ce document doit être renvoyé signé en 4 exemplaires à votre fédération après relecture du document et de ses annexes (convention signée par votre fédération et le gouvernement wallon et la note méthodologique de l'accord de branche).

Afin de pouvoir bénéficier des exonérations, vous devez :

1. Avertir immédiatement votre fournisseur d'électricité et de gaz de votre entrée dans l'accord de branche à la date de la réception afin qu'il en tienne compte pour vous appliquer les réductions de surcharges auxquelles vous avez droit. Vous pouvez utiliser pour ce faire le mail de confirmation de votre entrée dans l'accord de branche envoyé par Carl Maschietto.
2. Remplir les documents suivants :
  - Formulaire de déclaration de votre code EAN électricité
    - o À envoyer une seule fois directement après la réception à l'administration de l'énergie ([carl.maschietto@spw.wallonie.be](mailto:carl.maschietto@spw.wallonie.be)) et à votre fournisseur d'électricité en demandant à ce dernier de transmettre le document à la CWAPE.
    - o En cas de modification des informations renseignées (nom d'entreprise, numéro de TVA, code(s) EAN,...), renvoyer une nouvelle version de ce document aux mêmes personnes endéans les 3 mois suivant la modification.
  - Attestation trimestrielle de consommation électrique
    - o A compléter avec votre fournisseur d'électricité et à envoyer trimestriellement par courrier à la CWAPE via votre fournisseur, au plus tard deux mois après la fin de chaque trimestre calendrier.
  - Demande pour autorisation produits énergétiques pour le gaz naturel (code produit 99)

- A introduire auprès de l'administration fédérale des Douanes et Accises pour la consommation de gaz naturel non exemptée totalement d'accises (gaz naturel hors cogénération et hors usage matière).
- Une fois reçue, transmettre l'autorisation à votre fournisseur de gaz naturel afin qu'il applique le tarif réduit de la cotisation énergie des accises sur le gaz naturel.
- Annexe 3 de l'arrêté royal du « 2 AVRIL 2014. — Arrêté royal établissant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel »
  - A envoyer dûment complétée à votre fournisseur de gaz naturel uniquement si votre consommation de gaz > 20.000 MWh/an.

#### 4. Obligations à remplir jusque la fin de l'accord de branche (2020)

1. **Atteindre en 2020 les objectifs fixés** sur les indices AEE et ACO<sub>2</sub>, c'est-à-dire que les entreprises contractantes s'engagent à prendre les mesures appropriées pour apporter leur contribution à l'effort global auquel le secteur s'est engagé, tel que spécifié dans leur plan d'action individuel.
2. Réaliser chaque année **un audit de suivi**, portant sur les données de l'année calendrier écoulée, à envoyer à votre fédération avant le 1<sup>er</sup> avril . Il vous est possible de réaliser ce rapport d'audit vous-même moyennant le suivi d'une formation d'une demi-journée. Inscriptions via le lien [ici](#).
3. Réaliser **3 études de pré-faisabilité SER** portant sur le recours aux Sources d'Énergie Renouvelables et les transmettre à votre fédération pour le 15 mars qui suit une période de six mois à dater de l'entrée dans l'accord de branche (liste des SER pouvant faire l'objet de l'étude et exemptions possibles précisées dans la note méthodologique).
4. Réaliser **une étude de faisabilité SER** portant sur le recours à la source d'énergie renouvelable jugée la plus intéressante et la transmettre à votre fédération au plus tard le 15 mars de l'année qui suit l'obligation liée aux études de pré-faisabilité SER.
5. Réaliser une étude de **mapping CO<sub>2</sub>**, les brainstormings sur les « hot-spots » identifiés et le premier calcul de l'indice AMCO<sub>2</sub> (sur la dernière année paire) et transmettre le rapport à votre fédération ainsi qu'à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (si l'étude a fait l'objet d'un subside) au plus tard 18 mois après la date d'entrée dans l'AdB. Faire un **reporting tous les deux ans** (années paires de suivi) de l'indice AMCO<sub>2</sub> et des pistes potentielles d'actions hors périmètre mises en œuvre ou non.
6. Faire **vérifier à deux reprises la méthodologie** de calcul par un vérificateur reconnu <http://energie.wallonie.be/fr/verification-et-verificateurs.html?IDC=8979> et transmettre les résultats de cette vérification à votre fédération au plus tard le 30 novembre de l'année qui suit l'année de votre date d'entrée dans l'accord de branche en ce qui concerne la vérification du 1<sup>er</sup> audit de suivi et de l'audit approfondi initial et au plus tard le 30 septembre 2021 en ce qui concerne la vérification de l'audit de suivi de l'année 2020.

#### 5. Signaler tout changement au niveau de votre entreprise

Toute modification d'un participant à l'accord de branche (changement de nom, reprise ou scindement d'activités,...) doit être notifiée par l'(les) entreprise(s) concernée(s) dans les meilleurs délais aux représentants de l'administration de l'énergie, du Cabinet du Ministre de l'Énergie, de la fédération ainsi qu'à la CWaPE via le fournisseur d'électricité. Signaler ces modifications est très important pour pouvoir continuer à bénéficier des avantages sans interruption.

## D. Subsidés disponibles

1. Subside (éventuellement majoré si PME) pour l'audit approfondi initial, les audits de suivi et les études de pré-faisabilité SER et faisabilité SER : 50% (ou 60% ou 70 % si petite ou moyenne entreprise) englobant les prestations de l'auditeur agréé et les prestations internes à votre entreprise validées par l'auditeur agréé.  
NB : pour l'audit initial, dès l'entrée en vigueur de l'obligation d'audit pour les entreprises NON-PME, seules les PME pourront encore bénéficier de ce subside.
  - a. Plus d'info sur <http://energie.wallonie.be/fr/audits-et-etudes-energetiques-amure.html?IDC=6374&IDD=12326>
  - b. Personne de contact : [carl.maschietto@spw.wallonie.be](mailto:carl.maschietto@spw.wallonie.be)
2. Subside pour l'étude de mapping CO<sub>2</sub> : 50% avec plafond de 10.000 €.
  - a. Plus d'info sur <http://awac.be/index.php/guichet-technique/accords-de-branches>
  - b. Personne de contact : [francois.verpoorten@spw.wallonie.be](mailto:francois.verpoorten@spw.wallonie.be)

## E. Exonérations partielles sur la facture d'électricité et de gaz naturel

1. Réduction du quota Certificats Verts – A partir du trimestre de la date d'entrée dans l'accord de branche

Tranche de consommation électrique annuelle	Réduction
0- 20 GWh	25 %
20-100 GWh	50 %
100-300 GWh	85 %
> 300 GWh	90 %

Année	Quotas CV
2016	32,40%
2017	34,03%
2018	35,65%
2019	37,28%
2020	37,90%

2. Exonération de la surcharge ELIA – A partir du mois qui suit l'entrée dans l'Accord de branche  
Exonération partielle majorée de la surcharge liée à l'Obligation de Service Public de rachat des Certificats Verts par Elia (Surcharge OSP CV) : exonération nette de 69,3 % (exonération brute de 85% sur le 1er terme de la surcharge de 13,8159 €/MWh diminuée du 2e terme de la surcharge pour le financement de la mise en réserve des CV de 2,5495 €/MWh exonéré).

En pratique, jusqu'au 31 août 2015, l'exonération partielle de la surcharge est de 85% pour une entité en accord de branche et de 50% pour les entreprises manufacturières hors accord de branche. A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015, l'exonération partielle de la surcharge est de 69,3% pour une entité en accord de branche et de 40,8% pour les entreprises manufacturières hors accord de branche.

- Dégressivité de la cotisation fédérale électricité – A partir de la date d'entrée dans l'accord de branche

Tranche de consommation annuelle	% réduction cotisation fédérale électricité
20 - 50 MWh	15 %
50 - 1.000 MWh	20 %
1.000 - 25.000 MWh	25 %
> 25.000 MWh	45 %
Plafond de 250.000 €	

- Dégressivité de la contribution off-shore – A partir de la date d'entrée dans l'Accord de branche

Tranche de consommation annuelle	% réduction contribution off-shore
20 - 50 MWh	15 %
50 - 1.000 MWh	20 %
1.000 - 25.000 MWh	25 %
> 25.000 MWh	45 %
Plafond de 250.000 €	

- Dégressivité de la cotisation fédérale gaz naturel – A partir de la date d'entrée dans l'Accord de branche

Tranche de consommation annuelle	% réduction cotisation fédérale gaz
20 - 50 GWh	15 %
50 – 250 GWh	20 %
250 - 1.000 GWh	25 %
> 1.000 GWh	45 %
Plafond de 750.000 €	

- Réduction de la cotisation énergie des accises sur le gaz naturel (hors cogen, hors matière première) : tarif réduit fixé à 0,54 €/MWh. - A partir de la date de réception de l'autorisation de l'administration des douanes et accises.

## F. Sortie d'un accord de branche

Sortir d'un accord de branche avant son terme n'est possible que dans certains cas très limités (encadrés par la convention signée par votre fédération). Le cas échéant, votre entreprise doit remettre un document à sa fédération dans lequel elle décrit :

- le niveau des objectifs de l'entreprise
- les investissements/actions/mesures déjà réalisés
- tout autre élément pouvant justifier le non-remboursement des contreparties dont elle a bénéficié.

En tout état de cause, une indemnité peut être imposée à votre entreprise en cas de résiliation unilatérale de sa participation à l'accord de branche ou de non-respect de ses engagements.

En cas de cessation des activités (faillite,...), l'entreprise est tenue d'informer dans les meilleurs délais les représentants de l'administration de l'énergie, du Cabinet du Ministre de l'Énergie, de la fédération ainsi que ses fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et la CWaPE ([annulation.cv@cwape.be](mailto:annulation.cv@cwape.be)).

La fédération envoie la demande motivée de sortie de l'accord de branche au comité directeur<sup>2</sup>. Les membres du comité directeur disposent de 15 jours pour s'opposer à la sortie de l'entreprise du comité directeur sans pénalités. Passé ce délai, l'entreprise est réputée être sortie de l'Accord de branche. En cas de réaction d'un membre du comité directeur, celui-ci se réunit pour statuer sur le cas.

La sortie éventuelle d'une entreprise de l'accord de branche est approuvée par le gouvernement en même temps que la liste des nouveaux entrants (tous les trois mois).

\*\*\*\*

---

<sup>2</sup> Le comité directeur est l'organe de suivi des accords de branche. Il est composé de 4 membres des autorités wallonnes et de 4 membres de la fédération.